



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

du **11** AVR 2010

à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-12-08-0090-PREF du 8 décembre 2005 autorisant la société FLORETTE France GMS à exploiter une activité de transformation et de conservation de légumes située sur le territoire de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L.513-1 et suivants, R. 513-1 et suivants,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-08-0090-PREF du 8 décembre 2005 autorisant la société FLORETTE France GMS à exploiter un établissement de transformation et conservation de légumes sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ZI la petite Marine ; complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2009-11-23-0330-PREF du 20 novembre 2009,

VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée par la FLORETTE France GMS pour son entrepôt de stockage exploité sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, par courrier en date du 14 juin 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 16 janvier 2018,

VU l'information transmise par l'exploitant par courrier électronique du 27/3/2018 afin de confirmer que la société FLORETTE France GMS est la nouvelle dénomination sociale de la société SOLECO depuis 2014,

CONSIDÉRANT que la demande de la société FLORETTE France GMS comprend les informations prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société FLORETTE France GMS ont été autorisées par des arrêtés préfectoraux et sont régulièrement exploitées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-12-08-0090-PREF du 8 décembre 2005 doivent être modifiées pour prendre en compte le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société FLORETTE France GMS est la nouvelle dénomination sociale de la société SOLECO depuis 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et n'a pas fait d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la direction départementale de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-12-08-0090-PREF du 8 décembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime *
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation Quelle que soit la capacité.	Effluents SOCOPA	A

Rubrique	Activité	Capacité	Régime *
2220-B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.. Autres installations d'une capacité de production de produits finis inférieur à 300 t/j mais supérieur à 10t/j	105 t/j	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW	4310 kW	E
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	10 x 49 kg 490 kg	DC
4735-1.b	Ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	0,8 t	DC
2663-2.C	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	1 000 m ³	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	1 540 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	12,5 kW	NC

* : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 2

La société FLORETTE France GMS doit respecter les prescriptions de l'arrêté :

- du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

selon les délais et échéances fixés pour les installations existantes.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 2005-12-08-0090-PREF du 8 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2009-11-23-0330-PREF du 20 novembre 2009 restent applicables lorsqu'elles sont plus exigeantes que celles de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité.

Article 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de L'Isle-sur-la-Sorgue et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

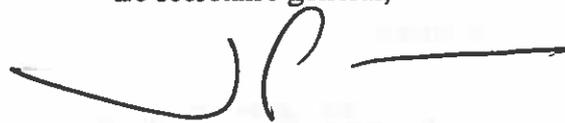
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique d

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de L'Isle-sur-la-Sorgue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FLORETTE France GMS.

Avignon, le 11 AVR 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET